

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

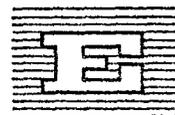


Distr.
GENERALE

E/CN.4/1297/Add.1
5 janvier 1979

FRANCAIS

Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
12 février -- 16 mars 1979

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

établi par le Secrétaire général

1. Election du bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social stipule qu'au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, arrête l'ordre du jour de la session, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1297) préparé par le Secrétaire général, conformément à l'article 5 du règlement intérieur. La Commission sera également saisie du présent document où figurent les annotations relatives aux points inscrits à son ordre du jour provisoire (E/CN.4/1297/Add.1).

On se souviendra qu'à la suite de la décision 65 (ORG-75), par laquelle le Conseil économique et social a demandé à la Commission, lorsqu'elle adopterait son ordre du jour, de ne prévoir de comptes rendus analytiques qu'à propos de question pour lesquelles leur établissement est jugé indispensable, la Commission, par sa décision 3 (XXXI) du 5 février 1975, a décidé de ne pas faire établir de comptes rendus analytiques pour les questions de pure procédure à partir de sa trente-deuxième session et de ne demander des comptes rendus analytiques que pour les débats portant sur des questions de fond.

3. Organisation des travaux de la session

L'attention de la Commission est appelée sur certaines décisions du Conseil économique et social concernant les procédures et méthodes de travail du Conseil et de ses organes subsidiaires (E/INF.1/134/Rev.1).

On notera que le Conseil a décidé, le 18 mai 1973, qu'à l'exception des commissions économiques régionales, les organes subsidiaires du Conseil ne pourraient pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans son approbation préalable.

On notera aussi qu'en vertu de la résolution 1623 (LI) adoptée par le Conseil le 30 juillet 1971, toutes les résolutions adoptées par la Commission doivent normalement être présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil; que, conformément à la décision prise par le Conseil le 28 juillet 1972, les préambules de résolutions doivent être concis et ne pas comporter de trop nombreux alinéas et qu'il est préférable de prendre des décisions directes, au lieu d'adopter des résolutions, lorsque cette procédure permet d'accélérer les travaux.

Dans sa décision 65 (ORG-75), le Conseil a prié tous ses organes subsidiaires d'user de la plus grande modération lorsqu'ils demandent de nouveaux rapports et de nouvelles études au Secrétaire général.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Dans sa résolution 1 A (XXXIV) du 14 février 1978, la Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session en lui attribuant un degré de priorité élevé.

Conformément aux paragraphes 10, 14 et 15 du dispositif de la résolution 1 A (XXXIV), la Commission sera saisie :

- i) d'un rapport du Secrétaire général contenant, comme la Commission l'a demandé, des renseignements pertinents sur les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1307);
- ii) d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et pour lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1308);
- iii) d'une note du Secrétaire général énumérant les rapports publiés depuis la trente-quatrième session de la Commission, qui traitent de la situation des civils dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1309).

En outre, la Commission sera saisie de tout rapport que le Gouvernement israélien aura pu communiquer au Secrétaire général, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1 A (XXXIV), sur l'application des paragraphes 2, 7, 8 et 9 de la même résolution.

On notera que, par sa résolution 1978/24 du 5 mai 1978, le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session et avoir noté les mesures prises par la Commission en ce qui concerne la violation des droits de l'homme par Israël dans les territoires arabes occupés, a félicité la Commission de ses décisions et l'a priée de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et de continuer à prendre des mesures appropriées à cet égard.

La Commission voudra peut-être noter aussi que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, a adopté le 18 décembre 1978 les résolutions 33/113 A, B et C. Par sa résolution 33/113 A, l'Assemblée a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'appliquait à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a demandé à Israël de tenir compte des dispositions de cette Convention et de s'y conformer dans ces territoires. Par sa résolution 33/113 B, l'Assemblée générale a vivement déploré que le Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante, persiste à prendre des mesures et à se livrer à des actes visant à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires, en particulier qu'il persiste à établir des colonies en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. L'Assemblée a demandé à Israël de respecter ses obligations internationales et de renoncer à de telles mesures. Elle a demandé à tous les Etats parties à la Convention de Genève de faire tous les efforts possibles pour assurer le respect et l'application des dispositions de cette Convention dans les territoires occupés. Par sa résolution 33/113 C, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes, de procéder, selon qu'il conviendrait, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir.

5. Etude sur les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Par sa résolution 12 (XXXIV) du 6 mars 1978, la Commission a décidé d'examiner à sa trente-cinquième session, comme point hautement prioritaire, la question des violations des droits de l'homme au Chili.

2. Par la même résolution et comme le lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 32/118, la Commission a prorogé le mandat du Groupe de travail spécial qu'elle avait chargé par sa résolution 8 (XXXI) d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et elle a prié le Groupe de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, ainsi qu'à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

3. Le Rapporteur, M. Antonio Cassese, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait chargé, dans sa résolution 11 (XXX), d'entreprendre une étude sur les conséquences des différentes formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes, a été invité par la Commission, dans sa résolution 12 (XXXIV), à présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session. Dans la même résolution, la Commission a chargé en outre la Sous-Commission de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session. Conformément à cette résolution, la Sous-Commission, à sa trente et unième session, a décidé de transmettre à

l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, le rapport établi par le Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/412), ainsi que le compte rendu analytique des débats qu'elle a consacrés à ce rapport (E/CN.4/Sub.2/SR.816 à 818).

4. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/175 du 20 décembre 1978, a exprimé ses remerciements au Rapporteur pour son rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes, félicité le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial de leur rapport détaillé et objectif et prié la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation au Chili et à cette fin :

a) De désigner, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur la résolution 8 (XXXI) adoptée par la Commission le 27 février 1975, par laquelle elle avait établi le mandat du Groupe de travail spécial;

b) D'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport.

5. Dans la même résolution, l'Assemblée a demandé instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et a prié la Commission de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la présente résolution.

6. Dans sa résolution 33/176 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Groupe de travail spécial avait pu finalement se rendre au Chili et étudier sur place la situation des droits de l'homme dans ce pays, conformément à son mandat, et a notamment appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'importance que l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili présentait pour ses travaux futurs relatifs aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

7. A propos de ce point de l'ordre du jour, on peut rappeler que la Commission, dans sa résolution 13 (XXXIV), a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale la création d'un fonds volontaire pour le Chili. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/15, a recommandé à l'Assemblée générale de créer un fonds volontaire, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, ce que l'Assemblée a fait dans sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978.

8. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie des documents suivants :

- i) Rapport du Groupe de travail spécial présenté à l'Assemblée générale dans le document A/33/331;
- ii) Rapport du Groupe de travail spécial à la Commission (E/CN.4/1313).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Par sa résolution 6 A (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission a décidé que le Groupe spécial d'experts continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et a prié le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission lors de sa trente-cinquième session.

En conséquence, la Commission sera saisie du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311). Conformément à la décision 1978/21 en date du 5 mai 1978 du Conseil économique et social, le rapport traitera aussi des atteintes qui auraient été portées aux droits syndicaux en Afrique du Sud.

On peut en outre appeler l'attention de la Commission sur le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/99 (I), où il est dit que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe devrait être prié d'étudier les moyens propres à assurer l'application d'instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/33/262, par. 23).

Comme la Commission des droits de l'homme l'avait demandé dans sa décision 2 (XXXIV) qui a été approuvée par le Conseil économique et social par la décision 1978/25 du 5 mai 1978, un colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines, en particulier la prison spéciale de Robben Island, a été organisé sur l'invitation et avec la coopération du Gouvernement du Lesotho. Ce colloque a eu lieu à Maseru du 17 au 22 juillet 1978. Le rapport du colloque de Maseru publié sous la cote ST/HR/SER.A/1, sera à la disposition de la Commission.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Dans sa résolution 6 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a prié M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'établir une version définitive de son rapport sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1) et de le mettre à jour selon qu'il conviendra avant sa soumission à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, en tenant compte des observations et suggestions formulées à la Sous-Commission pendant sa trentième session et à la Commission pendant la trente-quatrième session. La Commission a également pris acte du paragraphe 5 de la résolution 1 (XXX) adoptée le 26 août 1977 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à préparer les éléments nécessaires pour l'établissement d'une liste générale provisoire de tous ceux dont les activités constituent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, comme la Commission l'avait demandé dans sa résolution 7 (XXXIII) du 4 mars 1977.

Le Conseil économique et social, dans sa décision E/DEC/1978/22 du 5 mai 1978, a approuvé la recommandation faite par la Commission dans sa résolution 6 (XXXIV), selon laquelle le Rapporteur spécial devrait être invité à

présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à assister aux séances de l'Assemblée au cours desquelles ce rapport sera examiné; il a également approuvé la recommandation formulée par la Commission dans la même résolution, tendant à ce que le rapport du Rapporteur spécial soit imprimé dans sa version définitive et fasse l'objet d'une large diffusion.

A sa trente et unième session, la Sous-Commission a examiné le rapport établi par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/415) et, dans sa résolution 2 (XXXI) du 13 septembre 1978, a exprimé sa gratitude au Rapporteur spécial pour avoir établi le rapport, en particulier la liste générale provisoire de l'annexe dans laquelle sont identifiés les particuliers, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. Aux termes de la même résolution, la Sous-Commission a notamment communiqué le rapport à la Commission des droits de l'homme pour examen et appelé l'attention de la Commission sur les débats de la Sous-Commission 1/ relatifs à l'interprétation du mot "identifier" et de l'expression "représentants des Etats", qui figurent dans la résolution 7 (XXXIII) de la Commission, et demandé à la Commission de lui fournir des directives au sujet de leur interprétation. La Sous-Commission a également demandé au Secrétaire général de communiquer le rapport, lorsqu'il aura été révisé, aux gouvernements des pays mentionnés dans la liste générale provisoire en les priant de présenter leurs observations sur les parties de la liste qui les concernent et a invité le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, une version définitive du rapport établie sur la base de recherches complémentaires concernant la liste générale provisoire.

La Commission sera saisie du rapport établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1 (XXX) de la Sous-Commission et à la résolution 7 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/415).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 29 novembre 1978 la résolution 33/23 par laquelle elle a invité la Commission des droits de l'homme à examiner ce rapport en priorité à sa trente-cinquième session.

8. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économique, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme

Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour en tant que point permanent bénéficiant d'un haut degré de priorité.

1/ Voir le chapitre IV, paragraphe 42, du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296 et E/CN.4/Sub.2/SR.805 à 807).

Par sa décision 229 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977, et a décidé en conséquence d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, de procéder à une étude sur "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" et de transmettre cette étude à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session. La Commission sera saisie de cette étude, publiée sous la cote E/CN.4/1334.

A cet égard, on peut noter que dans sa résolution 4 (XXXIII), la Commission a décidé que les concepts énoncés dans cette résolution guideraient son travail futur sur cette question et, en conséquence, qu'elle accorderait une attention particulière à l'examen des obstacles empêchant la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les pays en développement, ainsi que des actions entreprises au niveau national et au niveau international pour assurer la jouissance de ces droits.

Conformément au paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXIII), la Commission était saisie à sa trente-quatrième session d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1271) au sujet des moyens à employer pour mettre à jour le rapport du Rapporteur spécial, M. H. Ganji, intitulé "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès". Dans sa résolution 10 (XXXIV), la Commission, consciente de l'importance de l'étude entreprise par le Secrétaire général concernant les dimensions internationales du droit au développement, a décidé d'examiner à sa trente-cinquième session, à la lumière de cette étude, la question de la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial.

Les renseignements demandés dans la même résolution sur les travaux accomplis par le Conseil économique et social en application de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels seront communiqués dans le rapport présenté au titre du point 21 (E/CN.4/1329).

La Commission voudra peut-être également noter qu'à sa trente et unième session, la Sous-Commission, par sa décision 6 (XXXI), a décidé d'inscrire un point intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Par sa résolution 3 (XXXI) du 11 février 1975, la Commission a décidé d'inscrire chaque année à son ordre du jour, en lui attribuant un certain degré de priorité, le point intitulé : "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère".

Par sa résolution 3 (XXXIV) du 14 février 1978, la Commission a décidé de continuer d'examiner cette question, dont le titre a été modifié comme il est indiqué ci-dessus, à titre prioritaire à sa trente-cinquième session.

Par sa résolution 3 (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de transmettre le rapport de M. A. Cristescu, Rapporteur spécial

de la Sous-Commission chargé de l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, avec les conclusions qu'il contient (E/CN.4/Sub.2/404) à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session et de demander que le Rapporteur spécial soit mis en mesure de suivre la discussion de son rapport à ladite session. En outre, la Sous-Commission a recommandé que le rapport soit soumis à l'Assemblée générale le plus tôt possible et a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible.

En outre, la Sous-Commission a adopté le 13 septembre 1978 sa résolution 4A (XXXI) concernant l'étude de M. Hector Gros Espiell, Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de l'étude sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405); elle a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible. La Sous-Commission a également prié le Secrétaire général de transmettre le rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session et aux autres organes énumérés aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 7 (XXX). Elle a aussi prié la Commission des droits de l'homme de confier à M. Hector Gros Espiell le soin d'établir l'avant-projet de l'instrument international proposé au paragraphe 282 de son rapport, aux fins d'examen par la Sous-Commission et, si la Commission en décidait ainsi, a prié le Secrétaire général d'accorder à M. Gros Espiell toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

La Commission sera donc saisie du rapport de M. A. Cristescu, distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/404, et du rapport de M. H. Gros Espiell, distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/405.

A cet égard, on peut rappeler qu'à sa trente et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 4 B (XXXI) dans laquelle, après avoir pris en considération le rapport de M. H. Gros Espiell, elle a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter les engagements qu'ils ont pris dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et à aider les pays et les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à exercer leur droit à l'autodétermination et demandé instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales d'apporter leur appui aux pays et aux peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère.

La Commission souhaitera peut-être prendre acte de la résolution 33/24 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session le 29 novembre 1978; dans cette résolution, l'Assemblée a pris acte des deux rapports et a remercié leurs auteurs.

Comme elle l'a demandé dans sa résolution 2 (XXXIV) du 14 février 1978, où elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien avait été empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, la Commission des droits de l'homme sera saisie des études et des publications préparées par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40B de l'Assemblée générale (E/CN.4/1313).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Par sa résolution 18 (XXXIV) du 7 mars 1978, la Commission a décidé de reprendre en priorité l'examen de cette question à sa trente-cinquième session.

On peut rappeler que dans sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale avait prié la Commission d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 3452 (XXX) le 9 décembre 1975.

La Commission a examiné cette question à sa trente-quatrième session et elle a demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 18 (XXXIV), de communiquer aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour observations, tous les documents pertinents de sa trente-quatrième session concernant ce projet de convention, et d'établir un résumé de ces observations. Ce résumé, publié sous la cote E/CN.4/1314, sera distribué aux membres de la Commission.

Dans la même résolution, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, en vue de soumettre à la Commission des avant-projets de texte concrets, établis sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements. Par sa décision 1978/24, le Conseil a approuvé la recommandation de la Commission. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 1978 la résolution 33/178 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la décision du Conseil, pris acte des progrès réalisés par la Commission dans l'élaboration d'une convention contre la torture et prié la Commission de donner un rang de priorité élevée à cette question à sa trente-cinquième session. La Commission sera saisie du rapport du groupe de travail, distribué sous la cote E/CN.4/1315.

Pour l'examen de ce point et conformément aux résolutions 32/63 et 33/178 de l'Assemblée générale, les renseignements reçus des Etats Membres en réponse à un questionnaire concernant les mesures prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants seront communiqués à la Commission dans les documents A/33/196 et additifs. En outre, il convient peut-être de signaler à l'attention de la Commission les déclarations unilatérales condamnant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faites par des Etats Membres et communiquées à l'Assemblée, conformément à sa résolution 32/64, dans le document A/33/197.

A propos de l'alinéa b), on peut rappeler que par sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale avait prié la Commission d'étudier l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées. La Commission, par sa résolution 10 B (XXXII) du 5 mars 1976 a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la

protection des minorités à élaborer un projet d'ensemble de principes et le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993 (LX) du 12 mai 1976, a prié instamment la Sous-Commission d'accorder l'attention qu'il convenait à la tâche qui lui avait été confiée. La Sous-Commission, par sa décision 2 (XXIX) du 20 août 1976, a donc désigné M. Erik Nettel comme rapporteur chargé d'élaborer, avec le concours du secrétariat, le premier avant-projet de cet ensemble de principes.

Par sa résolution 8 (XXX) du 31 août 1977, la Sous-Commission, après avoir examiné le projet d'ensemble de principes établi par son rapporteur a recommandé que la Commission des droits de l'homme invite le Conseil économique et social à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours de travail au maximum, avant la trente et unième session de la Sous-Commission, afin d'élaborer une version révisée du projet en question qui serait examinée par la Sous-Commission à sa trente et unième session.

A la suite de la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 19 (XXXIV) du 7 mars 1978, le Conseil, dans sa résolution 1978/17 du 5 mai 1978, a autorisé le Président de la Sous-Commission à désigner le groupe de travail proposé et a prié la Sous-Commission de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, un rapport complet assorti d'un projet de principes.

A sa trente et unième session, la Sous-Commission a examiné le projet révisé de principes établi et approuvé par le Groupe de travail et a adopté ce projet avec quelques amendements et corrections. Le texte de ce projet, tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission, est reproduit dans le document E/CN.4/1296 (par. 109, chapitre V). Par sa résolution 5 C (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a soumis à la Commission, pour examen, la version révisée du projet de principes et en a recommandé l'adoption.

En outre, la Sous-Commission a adopté à sa trente et unième session les résolutions suivantes qui appellent une décision de la part de la Commission :

- Dans sa résolution 5 A (XXXI), la Sous-Commission a recommandé que la Commission prie le Conseil économique et social d'autoriser une étude de la situation des personnes détenues ou emprisonnées se trouvant dans des territoires sous occupation étrangère ou provenant de tels territoires.

- Par sa résolution 5 B (XXXI), la Sous-Commission a prié la Commission de donner suite à la résolution 3 A (XXIX) de la Sous-Commission afin que la Sous-Commission puisse procéder à l'examen annuel requis par sa résolution 7 (XXVII). Par sa résolution 3 A (XXIX), elle avait recommandé que la Commission demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait, pendant cinq jours de travail au maximum, pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine, comme le prévoit la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission.

- Par sa résolution 5 D (XXXI), la Sous-Commission a recommandé à la Commission de prier le Conseil économique et social d'autoriser Mme Questiaux à poursuivre l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents intervenus dans l'application que reçoivent dans certains pays les dispositions concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception.

En outre, la Commission voudra peut-être noter qu'à sa trente et unième session, la Sous-Commission a aussi adopté la résolution 5 E (XXXI) par laquelle elle a décidé de prier le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa trente-deuxième session, une étude préliminaire concernant les mesures qui ont été prises jusqu'ici ainsi que les conditions jugées indispensables pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, aux fins d'empêcher toute discrimination dans l'administration de la justice.

Pour l'ensemble de ses travaux sur ce point, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 33/173 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1978. Dans cette résolution, l'Assemblée s'est déclarée profondément troublée de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session la question des personnes disparues et de formuler des recommandations au sujet des recherches à entreprendre et des moyens d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris :
 - a) Question du programme et des méthodes de travail de la Commission, autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
 - b) Importance des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme

En ce qui concerne l'alinéa a), la Commission a créé à sa trente-quatrième session un groupe de travail ouvert à tous ses membres en lui demandant de présenter des recommandations. Ce groupe de travail a soumis à la Commission un rapport (E/CN.4/L.1413) contenant un projet de résolution qui a été adopté en tant que résolution 26 (XXXIV). Dans cette résolution, la Commission a décidé de poursuivre à sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, les travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts contenus dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, et à cette fin de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission qui se réunirait avant la trente-cinquième session. La Commission a prié le Secrétaire général a) d'inviter les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme à fournir des renseignements sur les mesures relevant de leurs domaines de compétence respectifs, déjà prises ou devant être prises à l'avenir pour traduire sur le plan pratique les concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale; b) de distribuer le rapport de la Commission des droits de l'homme relatif aux travaux effectués à sa trente-quatrième session sur ce point de son ordre du jour à tous les Etats membres, et aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations sur ce sujet; c) de préparer à temps pour la réunion du groupe de travail des rapports qui comprendraient : i) des renseignements fournis

en vertu de l'alinéa a) ci-dessus; ii) des renseignements relatifs au programme de travail, au calendrier et au mandat des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, autres que la Commission des droits de l'homme, qui relève du Conseil économique et social, iii) les vues, suggestions et propositions exprimées ou soumises à la Commission à sa trente-quatrième session en ce qui concerne le mandat du groupe de travail créé en vertu de la décision 4 (XXXIII) et l'analyse globale demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130; iv) tous les documents appropriés transmis à la Commission à sa trente-quatrième session.

Par sa décision E/1978/20, du 5 mai 1978, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 26 (XXXIV) et autorisé la convocation d'un groupe de travail de la Commission ouvert à tous les membres, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour poursuivre l'étude des questions visées dans la décision 4 (XXXIII) et de celles que l'Assemblée générale a renvoyées à la Commission par sa résolution 32/130. Il a aussi prié le Secrétaire général de porter à la connaissance de l'Assemblée générale la résolution 26 (XXXIV) et le chapitre pertinent du rapport de la Commission (E/1978/34), en application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. En conséquence, le groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission se réunira du 5 au 9 février 1979. Il sera saisi des rapports suivants, comme la Commission l'a demandé dans sa résolution 26 (XXXIV) :

- E/CN.4/1318, contenant les renseignements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus,
- E/CN.4/1319, contenant les renseignements visés à l'alinéa c) ii) ci-dessus,
- E/CN.4/1320, contenant les renseignements visés à l'alinéa c) iii) et iv) ci-dessus.

Le rapport du Groupe de travail sera publié sous la cote E/CN.4/1339.

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, la résolution 26 (XXXIV) et le chapitre pertinent du rapport de la Commission E/1978/34) ont été portés à l'attention de l'Assemblée à sa trente-troisième session.

A cette session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes sur la question :

- la résolution 33/104, du 16 décembre 1978, où elle a prié la Commission de poursuivre à titre hautement prioritaire l'analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

- la résolution 33/105, du 16 décembre 1978, par laquelle elle a demandé à la Commission, dans ses travaux ultérieurs sur l'analyse globale, de tenir compte des points de vue exprimés sur les diverses propositions formulées au cours du débat général aux trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, y compris la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée a décidé qu'elle examinerait cette question lorsque la Commission aura achevé l'analyse globale ou présenté un rapport à ce sujet;

- la résolution 33/54, du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse globale qu'elle a entreprise comme suite à la résolution 32/130 et conformément à la résolution 26 (XXXIV) de la Commission, de consulter les institutions spécialisées et les autres

organes et organismes du système des Nations Unies qui, conformément à leur mandat, s'intéressent à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les autres organes intergouvernementaux régionaux qui s'intéressent particulièrement aux droits de l'homme, au sujet des divers programmes et activités relatifs aux droits de l'homme et des modes de coordination, de coopération et de communication qui existent entre eux; par la même résolution, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le cadre du rapport sur l'analyse globale : i) une étude des modes de coordination, de coopération et de communication existant au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; ii) les suggestions et propositions que la Commission pouvait juger appropriées à cet égard.

L'alinéa b) du point 11 a été inscrit à l'ordre du jour provisoire comme suite à une décision prise par la Commission dans sa résolution 23 (XXXIV). Par cette résolution, la Commission a aussi décidé que le séminaire sur les institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, qui devait être organisé en septembre 1978 dans le cadre du programme de services consultatifs, aurait pour tâche, entre autres, de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de cette résolution et de son annexe intitulée "Suggestions concernant les fonctions que pourraient remplir les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme, s'il en est ainsi décidé par le gouvernement dont elles relèvent". La Commission a demandé au Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres, pour observations et suggestions, la présente résolution ainsi que les principes directeurs proposés par le séminaire, et elle a demandé aux Etats Membres de présenter des observations sur les principes directeurs, ainsi communiqués et des suggestions touchant d'autres directives qui pourraient être soumises aux gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer les institutions nationales en question dans le domaine des droits de l'homme. Elle a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général tout renseignement pertinent à cet égard en vue d'un échange d'informations et de données d'expériences concernant le fonctionnement des institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, et prié le Secrétaire général d'établir un rapport regroupant toutes les informations qu'il aurait reçues des Etats Membres, ainsi que leurs observations et suggestions concernant des principes directeurs applicables aux institutions nationales qui seront créés à l'avenir, et de faire distribuer ce rapport aux membres de la Commission des droits de l'homme le plus tôt possible avant la trente-cinquième session de la Commission. Ce rapport sera soumis à la Commission sous la cote E/CN.4/1321. Le Rapport du séminaire lui sera présenté sous les cotes ST/HR/SER/A.2 et Add.1.

Dans sa résolution 33/46, adoptée le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner les principes directeurs suggérés par le séminaire dans son rapport sur la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Assemblée a prié la Commission de lui adresser ses recommandations à cet égard à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; ces recommandations pourraient alors être communiquées aux gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'ensemble de ce point, la Commission, dans sa résolution 27 (XXXIV), intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme", a demandé à nouveau au Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser des séminaires régionaux appropriés, au titre du programme de

services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commissions régionales des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions nationales des droits de l'homme, et de prendre des mesures appropriées pour donner à l'Organisation de l'unité africaine, si elle en fait la demande, l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour faciliter la mise en place d'une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique. La Commission a décidé d'accorder à cette question l'attention qui conviendrait lors de sa trente-cinquième session, et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa trente-cinquième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution 24 (XXXIV). A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/167, adoptée le 20 décembre 1978, a prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission comme suite à la résolution 24 (XXXIV) les renseignements qu'il pourra déjà posséder sur l'application de cette même résolution de l'Assemblée. Le rapport pertinent sera soumis à la Commission sous la cote E/CN.4/1322.

Egalement au titre du point 11, et conformément à la résolution 3 (XXXIII), la Commission sera également saisie d'un rapport (E/CN.4/1312) sur les efforts déployés par les Etats Membres, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le rapport rédigé par l'UNESCO, conformément à la décision 228 (LXII) du Conseil économique et social, sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde entier, sera présenté sous la cote E/CN.4/1274 et Add.1.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978, où l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, par exemple, l'inclusion de documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme, et prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session des suggestions relatives au renouvellement du contenu et de la présentation de l'Annuaire. Ces suggestions figureront dans le document E/CN.4/1338. Le rapport du Comité spécial des rapports périodiques (E/CN.4/1304), soumis à la Commission au titre du point 19, rendra compte de l'examen par ce Comité des suggestions tendant à améliorer l'Annuaire des droits de l'homme.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-quatrième session

En ce qui concerne l'ensemble de ce point, il faut rappeler que par sa décision 9 (XXXIV) la Commission a prié le Secrétaire général de communiquer au

Gouvernement du Kampuchea démocratique les documents et comptes rendus analytiques de séances de la trente-quatrième session de la Commission ayant trait à la situation des droits de l'homme dans ce pays, en vue d'inviter ce gouvernement à envoyer ses commentaires et observations. Par cette même décision, le Secrétaire général a en outre été prié de transmettre à la Commission, à sa trente-cinquième session, par l'entremise de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la réponse du Gouvernement du Kampuchea démocratique, ainsi que tous les renseignements qui pourraient être disponibles sur la situation. A cet égard, la Commission sera saisie du document E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 9 (renseignements reçus conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission) ainsi que du document E/CN.4/1295 (note du Gouvernement du Kampuchea démocratique). A sa trente et unième session, la Sous-Commission a, dans sa résolution 11 (XXXI), demandé à son Président ou à un membre que le Président déciderait de nommer, d'analyser ces renseignements en son nom, ainsi que les commentaires et observations de la Sous-Commission et les autres documents pertinents que le Secrétaire général pourra recevoir avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et de présenter son analyse en recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à la question à sa trente-cinquième session. Cette analyse, effectuée par le Président de la Sous-Commission, sera soumise à la Commission dans le document E/CN.4/1335.

Il faut aussi rappeler, en ce qui concerne l'ensemble du point 12, que par sa résolution 16 (XXXIV) la Commission a prié le Secrétaire général de préparer pour sa trente-cinquième session une étude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme, afin d'aider la Commission à envisager des mesures qui permettent d'éviter les risques de double emploi et de chevauchement d'activités dans l'application de ces procédures. Cette analyse figure dans le document E/CN.4/1317.

En outre, la Commission sera saisie du supplément annuel du document E/4226 (E/CN.4/923/Add.12) énumérant les décisions prises en 1978 par les organismes des Nations Unies au sujet de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid, dans tous les pays et territoires.

Les chapitres XI et XIV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296) ont également trait à ce point de l'ordre du jour.

Les renseignements communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), conformément à la résolution 2785 (XXVI) du 6 décembre 1971 par laquelle l'Assemblée générale les a priées de communiquer chaque année à la Commission des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale dont elles auraient eu connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs, seront transmis à la Commission dans le document E/CN.4/1332 et peuvent présenter un intérêt pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'alinéa a), on se souviendra que la Commission a, par sa résolution 17 (XXXIV), décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa trente-cinquième session. La Commission a aussi prié le Secrétaire général de lui fournir des renseignements sur la suite donnée à ses appels répétés en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés. Ces renseignements seront soumis à la Commission dans le document E/CN.4/1323.

A sa trente et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 8 (XXXI), où elle a demandé à la Commission d'examiner à sa trente-cinquième session l'application de cette résolution.

Pour ce qui est de l'alinéa b), la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail créé conformément à sa décision 4 (XXXIV) le 3 mars 1978 pour examiner les situations particulières que la Sous-Commission, à sa trente et unième session, aurait pu renvoyer à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/R.48) et d'autres documents confidentiels ayant trait à cet alinéa, y compris le rapport confidentiel sur la trente et unième session de la Sous-Commission (E/CN.4/R.44 et additifs) et les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/R.45 et additifs), les renseignements reçus du Bureau international du travail (E/CN.4/R.46) et les résumés d'autres communications sur les situations dont la Commission est saisie (E/CN.4/R.47) seront distribués personnellement à chacun des membres de la Commission.

Le chapitre XI du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente et unième session (E/CN.4/1296) présente également de l'intérêt pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Il y a lieu de rappeler que par sa résolution 15 (XXXIV) la Commission a prié le Secrétaire général de tenir ses membres informés de toute action entreprise pour appliquer les mesures arrêtées par la Commission comme suite à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'envoyer chaque trimestre aux membres de la Commission un rapport complet sur les progrès accomplis dans l'exécution des décisions prises à cet égard. Ces rapports seront présentés aux membres de la Commission sous les cotes E/CN.4/R.43 et additifs). Il faut aussi rappeler que la Commission a pris plusieurs décisions générales concernant l'application de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Elle a décidé d'inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à assister à ses délibérations sur le point en question et à prendre la parole s'il le désirait (décision 3 (XXXIV)). La Commission a aussi décidé d'inviter les Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre à toutes les questions que pourraient leur poser ses membres (décision 5 (XXXIV)), et d'adresser des invitations aux Etats intéressés dans le courant de la première semaine de la session de la Commission.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 7 B (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, où la Sous-Commission a prié les organes compétents des Nations Unies d'amender le règlement intérieur afin qu'à l'avenir la Sous-Commission et son Groupe de travail prévu au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil adoptent la méthode de vote au scrutin secret lorsqu'il s'agira de prendre des décisions sur des questions découlant de l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à moins que la Sous-Commission ou son Groupe de travail n'en décident autrement.

La Commission voudra peut-être prendre note de la résolution 10 (XXXI) par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a prié le Secrétaire général de mettre au point et

d'appliquer des mesures appropriées pour empêcher les violations de la règle du caractère confidentiel qui est prévue au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'adresser un rapport à la Commission des droits de l'homme sur les résultats de l'enquête et sur les mesures mises au point et appliquées aux fins mentionnées ci-dessus.

A sa trente-troisième session l'Assemblée générale, par sa résolution 33/176 du 20 décembre 1978, a appelé l'attention de la Commission sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili pour les activités futures de la Commission concernant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Par sa résolution 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, la Commission des droits de l'homme a décidé de poursuivre à sa trente-cinquième session l'examen d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever la convention, si possible, à cette même session et de la transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 20 (XXXIV), la Commission sera saisie du projet de convention relative aux droits de l'enfant annexé à cette résolution et du rapport du Secrétaire général sur les vues, les observations et les suggestions présentées à ce sujet par des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales (E/CN.4/1324).

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1978/18 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et sur la résolution 33/166 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, concernant la question d'une convention relative aux droits de l'enfant. Dans sa résolution 1978/18 le Conseil a pris acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et de son adoption par l'Assemblée générale, et a recommandé à l'Assemblée d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant. Par sa résolution 33/166, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrerait au projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté pendant l'Année internationale de l'enfant, et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Par sa résolution 31/127, en date du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50).

A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique a, dans sa résolution 2083 (LXII) en date du 13 mai 1977, recommandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier d'une manière complète et approfondie lors de sa trente-quatrième session, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes intéressés des Nations Unies, et à la lumière des recommandations que pourrait lui transmettre à ce sujet l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, les questions mentionnées dans la résolution 31/127 de l'Assemblée, et cela sous le point suivant de l'ordre du jour : "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1977, la résolution 32/120, dans laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie cette question lors de leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'OIT, l'UNESCO et les autres organismes intéressés des Nations Unies sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin et le rapport du séminaire de Tunis.

La Commission a examiné la question à sa trente-quatrième session. Par sa résolution 21 A (XXXIV), elle a demandé aux Etats membres de renforcer et de développer les mesures destinées à assurer le bien-être des enfants des travailleurs migrants et de leurs familles dans leur ensemble; elle a demandé également aux organisations internationales intéressées du système des Nations Unies d'apporter, à la lumière de leurs contributions respectives à l'Année internationale de l'enfant, une attention spéciale à ces questions dans le cadre de leurs activités relatives aux travailleurs migrants et d'assurer conjointement, par les moyens appropriés, une très large diffusion d'informations sur les mesures prises afin de soulager les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants et leurs familles; la Commission a invité les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leurs familles.

Dans sa résolution 21 B (XXXIV), la Commission, après avoir noté que pour être à même de réaliser l'étude approfondie et détaillée que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/120, lui a recommandé d'entreprendre, elle devrait disposer d'un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées, a prié le Secrétaire général d'élaborer un tel rapport de synthèse en y incluant de préférence des suggestions pouvant permettre à la Commission de circonscrire le domaine de son action future; recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous à se réunir en décembre 1978, au maximum pour trois jours, afin de procéder à une analyse sur le fond du rapport du Secrétaire général et de soumettre des propositions concrètes à la Commission à sa trente-cinquième session; prié le Secrétaire général de bien vouloir communiquer aux Etats Membres ce rapport de synthèse deux semaines au moins avant la réunion du Groupe de travail; et décidé d'examiner en priorité à sa trente-cinquième session la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". En conséquence, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général rédigé conformément à cette résolution (E/CN.4/1325).

Dans sa résolution 1978/22, le Conseil économique et social a décidé qu'un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se réunirait à Genève pour une semaine au maximum à la fin du mois de décembre en vue de formuler des propositions concrètes qu'il soumettrait à la Commission à sa trente-cinquième session, au moment où elle procéderait à l'examen complet et approfondi de la question relative aux travailleurs migrants à la lumière d'autres recommandations appropriées que pourrait lui transmettre l'Assemblée générale à ce sujet.

Le rapport du groupe de travail, qui s'est réuni du 18 au 22 décembre 1978, figure dans le document E/CN.4/1316.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 1978 sa résolution 33/163 où elle a exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme présenterait à la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social l'étude recommandée dans la résolution 32/120, sur la base des propositions concrètes formulées par le Groupe de travail réuni conformément à la résolution 1978/22 du Conseil économique et social. En outre, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en coopération avec les organisations des Nations Unies, en particulier le Bureau international du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants.

La Commission voudra peut-être prendre note de la résolution 33/162 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978, où l'Assemblée a appuyé la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée par la Conférence de Lusaka sur la main-d'oeuvre migrante le 7 avril 1978 et jointe en annexe à cette résolution.

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Par sa résolution 10 (XXVII), en date du 18 mars 1971, la Commission a décidé de maintenir en permanence à son ordre du jour la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

Au paragraphe 5 de sa résolution 3268 (XXIX), en date du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié la Commission de dresser un programme de travail ayant trait aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, compte tenu des rapports du Secrétaire général sur la question, des renseignements communiqués par les gouvernements conformément au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution, et d'autres sources pertinentes, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient suffisamment analysés.

Par sa résolution 11 (XXXII), en date du 5 mars 1976, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à réunir une documentation sur l'évolution des techniques nouvelles dans leurs relations avec les droits de l'homme, en recourant, le cas échéant, à l'assistance d'experts qualifiés, et de continuer et, si nécessaire, de renforcer la coopération et la coordination adéquates entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concernait les conséquences de la science et de la technique pour les droits de l'homme, et ce en particulier dans la perspective de la conférence envisagée sur la science et la technique et le développement.

Par sa résolution 31/128, en date du 17 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question des

progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, d'accorder une attention particulière à l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale avait adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.

Par sa résolution 10 A (XXXVIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle, et de lui présenter, lorsqu'il serait prêt, un rapport d'activité sur cette question. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a soumis à la Sous-Commission, à sa trentième session, une note (E/CN.4/Sub.2/386 et Add.1) sur la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle.

Dans ce contexte, l'Assemblée générale a adopté à sa trente-troisième session sa résolution 33/53, en date du 14 décembre 1978, où elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission, et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session.

Par sa résolution 10 B (XXXVIII), en date du 11 mars 1977, la Commission s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et elle l'a adoptée, en même temps que les autres instruments internationaux pertinents, comme fondement de ses travaux futurs. La Commission a en outre chargé la Sous-Commission d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches pertinentes consacrées à cette question, et de lui présenter ses vues, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale, du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée, et du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a soumis à la Sous-Commission une note (E/CN.4/Sub.2/387) concernant les études consacrées aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, à la lumière de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

Aux termes de cette même résolution 10 B (XXXVIII), la Commission a appelé l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration; elle l'a prié d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement que l'Assemblée générale a décidé de réunir dans le courant de 1979; et elle est convenue d'examiner à sa trente-quatrième session la question de l'application des dispositions de la Déclaration, lors de la discussion sur le point de l'ordre du jour "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

A sa trente-cinquième session, la Commission sera saisie i) de deux rapports annuels sur les activités concernant la science et la technique conduites dans les autres organismes des Nations Unies et intéressant la Commission (E/CN.4/1276 et E/CN.4/1306), rapports qui doivent être lus en liaison avec le premier rapport publié sur la même question (E/CN.4/1234), et ii) un additif au rapport du

Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation technologique (E/CN.4/1235/Add.1).

Sera également distribuée la version mise à jour de la note rédigée par le Secrétaire général sur le programme de travail conformément au paragraphe 1 de la résolution 11 (XXXI) de la Commission (E/CN.4/L.1313 et Corr.1 à 4 et soumise aux précédentes sessions de la Commission.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Par sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a décidé de maintenir cette question en permanence à son ordre du jour.

Par la même résolution, la Commission, après avoir examiné le rapport du groupe de trois membres de la Commission, créé en application des dispositions de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1286), a prié les Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales proposées par ce groupe concernant la forme et le contenu des rapports qu'ils doivent présenter conformément à l'article VII de la Convention; demandé aux Etats parties de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de la Convention deux ans au plus tard après qu'ils seront devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans, étant entendu qu'ils pourront fournir dans l'intervalle des renseignements supplémentaires au groupe chaque fois qu'ils le souhaiteront; fait appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y accèdent; et décidé que le groupe créé conformément à l'article IX de la Convention se réunirait pendant une période de cinq jours avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII. La Commission a également pris un certain nombre d'autres décisions pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de l'article X de la Convention.

Le groupe, composé des représentants de Cuba, du Nigéria et de la République arabe syrienne, que le Président de la Commission a désignés à sa trente-troisième session, doit se réunir à Genève du 29 janvier au 2 février 1978.

A sa trente-cinquième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

- a) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1326) concernant l'application de la Convention et les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII. Les rapports que le Secrétaire général aura reçus des Etats parties seront soumis à la Commission en tant qu'additifs au document E/CN.4/1277; les additifs 1 à 16 ont déjà été distribués à la Commission à sa trente-quatrième session.
- b) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1327) sur l'application des décisions prises par la Commission dans sa résolution 7 (XXXIV) en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions conformément à l'article X de la Convention;
- c) Le rapport du Groupe créé conformément à l'article IX de la Convention sur sa session de 1979 (E/CN.4/1328).

La Commission des droits de l'homme voudra peut-être noter également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/103 du 16 décembre 1978, s'est félicitée des efforts qu'elle a déployés pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention, et a invité la Commission à poursuivre ces efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste de personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée; l'Assemblée a engagé les organismes compétents des Nations Unies à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effective du crime d'apartheid.

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

En ce qui concerne la question de l'objection de conscience au service militaire, il y a lieu de rappeler que, par sa résolution 11 B (XXVII) du 22 mars 1971, la Commission a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les renseignements à ce sujet figurant dans les monographies par pays établies dans le cadre de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (Publication des Nations Unies, No de vente 60.XIV.2); de demander aux Etats Membres qu'ils communiquent des renseignements à jour sur les législations internes et les autres mesures et pratiques visant l'objection de conscience au service militaire et d'autres formes éventuelles de service; et de faire rapport sur cette question à la Commission aussitôt que possible.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr. 1 et Add.1 à 3), rédigé conformément à la résolution 11 B (XXVII) et présenté à la Commission à sa session précédente, ainsi que des documents E/CN.4/NGO/217 et E/CN.4/NGO/220.

La Commission voudra peut-être prendre note de la résolution 33/165, que l'Assemblée générale a adoptée à sa trente-troisième session, le 20 décembre 1978. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid; et appelé les Etats Membres des Nations Unies à accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant des forces militaires ou policières. L'Assemblée a demandé instamment aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes du statut de réfugié ainsi que le stipulent les instruments juridiques existants, et appelé les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.

18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Dans sa résolution 3027 (XXVII) en date du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de ne reprendre qu'ensuite l'examen du projet de convention internationale en cette matière.

Par sa résolution 3267 (XXIX) en date du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission toutes les opinions exprimées et toutes les suggestions avancées au cours de la discussion de cette question à la vingt-neuvième session de l'Assemblée. L'Assemblée générale a prié la Commission de lui soumettre lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Depuis 1974, la Commission des droits de l'homme examine la question à chacune de ses sessions. Le groupe de travail officieux créé par la Commission au cours de ces sessions pour étudier l'élaboration d'un projet de déclaration en a maintenant adopté le titre et le préambule 1/.

A sa trente-quatrième session, la Commission a créé un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration. Après avoir pris note du rapport du groupe de travail */, la Commission a suggéré, dans sa résolution 22 (XXXIV) du 8 mars 1978, que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui avaient des vues à soumettre sur l'élaboration du projet de déclaration, les communiquent par écrit au Secrétaire général afin que ces vues soient connues de tous les membres de la Commission avant la trente-cinquième session, et elle a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration et de créer un groupe de travail ouvert à tous ses membres, qui se réunirait régulièrement pendant la trente-cinquième session de la Commission.

A sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/106 adoptée le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié la Commission d'accorder lors de sa trente-cinquième session une grande priorité à l'élaboration du projet de déclaration et de s'efforcer de l'achever à cette session, et a demandé à la Commission de donner pour instruction à son groupe de travail de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral de tous les articles restants du projet de déclaration au cours de la trente-cinquième session. L'Assemblée a prié aussi la Commission de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session en lui donnant un caractère hautement prioritaire. Dans la même

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, Soixante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5927), par. 198.

*/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34), par. 259.

résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission les dispositions des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse. Ces dispositions seront reproduites dans le document E/CN.4/L.1417.

A sa trente-cinquième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

- a) Un rapport sur cette question présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 22 (XXXIV) (E/CN.4/1305);
- b) Une note rédigée par le secrétariat (E/CN.4/1145);
- c) Les observations et suggestions des gouvernements (E/CN.4/1146 et Add. 1 à 3, A/C.3/SR.2006, 2009 à 2014, 2091 à 2096, A/PV.2311);
- d) Les dispositions des instruments internationaux existants communiqués conformément à la résolution 33/106 de l'Assemblée générale (E/CN.4/L.1417).

19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme

- a) Liberté de l'information
- b) Droits civils et politiques

a) Par sa décision 8 (XXXIII) la Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session. A sa trente-quatrième session, la Commission a décidé que cette question devait être renvoyée à sa trente-cinquième session.

La Commission sera de nouveau saisie du rapport que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme a établi sur les travaux de sa session de 1977 (E/CN.4/1226).

Les documents ci-après, qui avaient été distribués à la Commission lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions lui seront de nouveau distribués :

- i) Rapports sur la liberté de l'information pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1975, adressés par les gouvernements (E/CN.4/1214 et Add.1 à 20) et les institutions spécialisées (E/CN.4/1215 et Add. 1 à 3);
 - ii) Résumé analytique de ces rapports (E/CN.4/1224);
 - iii) Index de ces rapports par matières et par pays (E/CN.4/1225);
 - iv) Communications pertinentes reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et observations formulées à leur sujet par les Etats Membres concernés.
- b) La Commission sera saisie du rapport que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme a établi sur les travaux de la session ayant eu lieu du 29 janvier au 2 février 1979 (E/CN.4/1304).

En ce qui concerne cette question, la Commission disposera de la documentation suivante :

- i) Rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1977, présentés par les gouvernements (E/CN.4/1300 et additifs) et par les institutions spécialisées (E/CN.4/1301);

- ii) Résumé analytique des rapports et autre documentation sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977 (E/CN.4/1302), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;
 - iii) Index par matières et par pays des rapports sur les droits civils et politiques (E/CN.4/1303), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;
 - iv) Mémoire mis à jour sur l'état des accords internationaux multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme sous les auspices des Nations Unies (ST/HR/4/Rev.1), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;
 - v) En outre, seront distribuées les communications des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, reçues conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social et, le cas échéant, les observations formulées à leur sujet par les Etats Membres concernés.
20. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Par sa résolution 8 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a chargé son Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe de la représenter à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui devait se tenir à Genève du 14 au 25 août 1978, et a suggéré que la Conférence envisage l'adoption d'un certain nombre de mesures.

Dans la même résolution, la Commission a pris note de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission avait décidé d'examiner, en tant qu'élément important de sa propre contribution à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les moyens de recourir aux tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, pour aider à mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes. Les deux rapports préliminaires établis par le Secrétaire général conformément à la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission seront distribués à la Commission (E/CN.4/Sub.2/L.679, E/CN.4/Sub.2/L.680).

La Conférence mondiale a eu lieu à Genève, comme prévu. Le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence, qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et où figurent la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence, sera distribué aux membres de la Commission (A/33/262).

A sa trente et unième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné une question intitulée "Rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme pour la Décennie

de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes". A l'issue de ses délibérations sur cette question, auxquelles est consacré le chapitre III de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1296), la Sous-Commission a adopté la résolution 1 (XXXI) du 13 septembre 1978. Dans cette résolution, elle a pris acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, fait siennes en général les prémisses, déclarations, recommandations et propositions contenues dans la Déclaration et le Programme d'action, et s'est déclarée prête à coopérer et à participer d'une manière appropriée à la mise en œuvre des propositions envisagées dans ladite Déclaration et ledit Programme d'action, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission a recommandé aussi que la Commission prie le Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq membres de la Sous-Commission, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail que la Sous-Commission pourrait entreprendre pour la mise en œuvre effective au Programme d'action contre le racisme et la discrimination raciale. La Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission".

L'attention de la Commission est appelée aussi sur les résolutions 33/98, 33/99 et 33/100 adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

Dans sa résolution 33/98, l'Assemblée générale, entre autres choses, a prié instamment tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et demandé à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises. L'Assemblée générale a prié à nouveau instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en prenant les mesures indiquées au paragraphe 6 de sa résolution 32/10; elle a prié à nouveau instamment tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources suffisantes au Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes du Programme et pour que puissent être menées à bien les activités prévues pendant la Décennie, et a décidé de continuer d'examiner, à sa trente-quatrième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

La résolution 33/99 de l'Assemblée générale intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" comprend trois parties. Dans la première partie, l'Assemblée générale, entre autres choses, a approuvé la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence et a réaffirmé que toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid répugnent à la conscience et à la dignité de l'humanité et doivent être éliminées au moyen d'une action internationale efficace.

Elle a réaffirmé en outre la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère, et a demandé au Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme de la Décennie, en tenant compte des résultats de la Conférence contenus dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle.

Dans la deuxième partie de sa résolution 33/99, l'Assemblée générale, entre autres choses, a réitéré son appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, institutions privées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir une assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, et a invité tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à oeuvrer en vue d'une libération rapide de tous les prisonniers politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et en faveur du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

Dans la troisième partie de sa résolution 33/99, l'Assemblée générale, entre autres choses, a souligné l'urgente nécessité pour les organisations du système des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts en vue de dresser en permanence l'opinion publique mondiale contre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Elle a prié également l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation et de l'information, en particulier en organisant des campagnes à l'aide de plusieurs moyens d'information pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre au cours de l'année 1979 les activités suivantes :

- a) réunion d'un séminaire régional sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional,
- b) réunion d'une table ronde, avec la participation de professeurs d'universités et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale,
- c) réalisation d'une étude sur les activités éducatives et les activités des moyens d'information dans la lutte contre la discrimination raciale.

Elle a prié également le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1979, un rapport contenant des propositions concrètes et détaillées sur les points suivants :

- a) les diverses activités qui pourraient être entreprises au cours de la deuxième moitié de la Décennie, sur une base annuelle, en vue d'appliquer intégralement le Programme de la Décennie,
- b) l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la Décennie, de façon à permettre d'examiner séparément et en détail les divers aspects du Programme de la Décennie.

L'Assemblée a prié l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'organiser un colloque international sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, en accordant une attention particulière aux principes de la non-discrimination et de l'autodétermination en tant que règles impératives du droit international.

Dans sa résolution 33/100, l'Assemblée générale, entre autres choses, a proclamé que l'élimination de toutes les formes de racisme, de préjugés et de

discrimination fondées sur la race constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et par conséquent pour les Nations Unies. Elle a demandé au Secrétaire général d'entreprendre, en conformité avec le Programme d'action, les mesures suivantes : a) préparer plusieurs études analysant la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, b) organiser, au niveau de chaque région des Nations Unies, au cours de la seconde moitié de la Décennie, des séminaires régionaux sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, c) étudier la possibilité de mettre sur pied un fonds international sur la base de contributions volontaires en vue d'aider les peuples et les mouvements de libération nationale en lutte contre le racisme et l'apartheid. L'Assemblée a demandé au Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités de la Décennie conformément au paragraphe 18 du programme de cette décennie, en tenant compte des résultats de la Conférence mondiale contenus dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle.

Au titre de ce point, la Commission sera saisie également des rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1332).

21. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Dans sa résolution 9 (XXXIV), la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-cinquième session un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire figurer dans ce rapport des renseignements sur l'activité du Conseil économique et social et de son groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A ce sujet, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1329).

La Commission voudra peut-être noter qu'à sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 14 septembre 1978 la résolution 33/51 sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, où elle a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant, et a prié le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes. En conséquence, le deuxième rapport annuel du Comité des droits de l'homme (A/33/40) présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session conformément à l'article 45 du Pacte relatif aux droits civils et politiques sera distribué aux membres de la Commission.

22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session

La Commission sera saisie du rapport de la Sous-Commission sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296). La partie confidentielle du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/R.44 et additifs), dont la Commission est également saisie, a été mentionnée plus haut au sujet du point 12.

Dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1296) figurent 11 résolutions et 7 décisions. Les résolutions qui appellent des mesures de la Commission et qui sont mentionnées sous les rubriques pertinentes du présent ordre du jour annoté sont les suivantes :

- i) Résolution 1 (XXI) mentionnée au titre du point 20
- ii) Résolution 2 (XXI) mentionnée au titre du point 7
- iii) Résolution 3 (XXI) mentionnée au titre du point 9
- iv) Résolution 4 (XXI) mentionnée au titre du point 9
- v) Résolution 5A (XXI) mentionnée au titre du point 10
- vi) Résolution 5B (XXI) mentionnée au titre du point 10
- vii) Résolution 5C (XXI) mentionnée au titre du point 10
- viii) Résolution 5D (XXI) mentionnée au titre du point 10
- ix) Résolution 7B (XXI) mentionnée au titre du point 12
- x) Résolution 8 (XXI) mentionnée au titre du point 12
- xi) Résolution 9 (XXI) mentionnée au titre du point 24
- xii) Résolution 10 (XXI) mentionnée au titre du point 12
- xiii) Résolution 11 (XXI) mentionnée au titre du point 12

En outre, appellent une décision de la Commission, les résolutions et décisions non mentionnées sous d'autres rubriques, qui sont énumérées ci-après :

- i) Résolution 6 A (XXI), relative à la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, par laquelle la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution (E/CN.4/1296; chapitre XVII).
- ii) Résolution 6 B (XXI), relative à la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, par laquelle la Sous-Commission, entre autres choses, a prié le Secrétaire général de mettre à jour la liste d'experts établie conformément à la résolution 1330 (XLIV) adoptée par le Conseil économique et social le 31 mai 1968. Conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil, le Secrétaire général avait établi une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, pouvaient demander leur avis. Cette liste avait été approuvée par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session. A sa trente-cinquième session, la Commission sera saisie, pour approbation ou révision, de la liste d'experts mise à jour (E/CN.4/1299). Par sa résolution 6 B (XXI), la Sous-Commission a aussi prié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social de porter la durée de la session du Groupe de travail à cinq jours ouvrables se situant immédiatement avant la session de la Sous-Commission, ainsi qu'elle l'avait recommandé dans sa résolution 5 (XXVIII) du 10 septembre 1975.

- iii) Résolution 7 (XXXI) relative à l'examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Sous-Commission, par laquelle la Sous-Commission a prié la Commission de recommander au Conseil économique et social de décider
 - a) que la Sous-Commission tiendra deux sessions par an d'une durée de trois semaines chacune, l'une des sessions devant se tenir un mois avant la session de la Commission des droits de l'homme;
 - b) que l'une des sessions se tiendra, si possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et l'autre à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - c) que le nombre des questions à inscrire à l'ordre du jour de chacune des sessions ne devra pas dépasser 8;
 - d) que tous les documents relatifs aux questions à examiner devront être mis à la disposition des membres de la Sous-Commission six semaines avant la date prévue pour chacune des sessions de la Sous-Commission.
- iv) Décision 4 (XXXI) par laquelle la Sous-Commission a décidé d'exprimer ses remerciements à N. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial, pour l'excellent rapport qu'il avait présenté sous le titre "Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide" (E/CN.4/Sub.2/416), et de transmettre ce rapport à la Commission pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, et de recommander à la Commission et au Conseil économique et social de donner à ce rapport la plus large diffusion possible.

23. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

A sa trente-quatrième session, la Commission a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner les questions relatives à la rédaction d'une déclaration sur les droits des membres de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, qui avait été proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) et devait servir de point de départ à un échange de vues, a été renvoyé au groupe de travail.

Dans sa résolution 14 A (LXXIV) du 6 mars 1978, après avoir noté la résolution 5 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977, recommandant] que la Commission des droits de l'homme envisage l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1292, par. 302), la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre les documents pertinents de la trentième session de la Sous-Commission et de la trente-quatrième session de la Commission concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques aux gouvernements des Etats Membres, pour observations, et a décidé d'examiner le point pertinent à sa trente-cinquième session.

A sa trente-cinquième session, la Commission sera saisie des observations reçues des gouvernements conformément à la résolution 14 A (LXXIV) de la Commission (E/CN.4/1298).

L'attention de la Commission est appelée sur la recommandation figurant dans le programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/99 (I); aux termes de cette recommandation, la Commission des droits de l'homme est invitée à poursuivre l'élaboration d'un instrument international pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités (A/33/262, par. 31).

Il convient peut-être de rappeler qu'à sa trente-quatrième session la Commission a examiné les conclusions et recommandations présentées par M. Francesco Capotorti, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans sa résolution E/RES/1978/16 du 5 mai 1978, après avoir noté la résolution 14 (XXXIV) de la Commission, le Conseil économique et social a remercié M. Francesco Capotorti de la très utile étude qu'il avait rédigée sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/384 et Add.1 à 7), et a prié le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de la diffuser aussi largement que possible.

24. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent

On se rappellera peut-être qu'en 1977, après avoir examiné l'étude faite sur ce sujet par la Baronne Elles, son Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/392 et Corr.1), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait décidé de présenter aux gouvernements, pour examen et observations, le projet de déclaration figurant dans l'annexe I de l'étude, et avait prié le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission à sa trente et unième session, en tenant compte des réponses des gouvernements et des vues exprimées pendant l'examen de ce point à la trentième session de la Sous-Commission, un nouveau projet de déclaration.

A sa trente et unième session, la Sous-Commission était saisie d'un projet révisé de déclaration (E/CN.4/Sub.2/L.682) présenté par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des gouvernements (E/CN.4/Sub.2/L.682/Add.1). Par sa résolution 9 (XXXI) du 13 septembre 1978, elle a prié le Rapporteur spécial de soumettre l'étude (E/CN.4/Sub.2/392), accompagnée du projet de déclaration révisé, modifié compte tenu des suggestions faites à la Sous-Commission à sa trente et unième session, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session. La Sous-Commission a prié en outre le Secrétaire général de porter les recommandations 27 et 28 de l'étude (E/CN.4/Sub.2/392) à l'attention du Conseil économique et social et du Comité des droits de l'homme créé conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de transmettre à l'Institut international pour l'unification du droit privé la recommandation 24 de l'étude, concernant le rapprochement et la simplification des législations relatives à la naturalisation. En outre, elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/392) et le texte du projet de déclaration révisé, tel qu'il a été modifié, soient imprimés et fassent l'objet de la plus vaste diffusion possible.

La Commission sera saisie du projet révisé de déclaration sur cette question (E/CN.4/Sub.2/L.682) élaboré par le Rapporteur spécial, conformément à la résolution 4 (XXX) adoptée le 31 août 1977 par la Sous-Commission. La Commission sera saisie également du document E/CN.4/Sub.2/L.682/Add.1, où figurent les observations

présentées par les gouvernements sur le projet de déclaration joint à l'étude (E/CN.4/Sub.2/392) élaborée par le Rapporteur spécial, et du texte du projet révisé de déclaration tel qu'il a été modifié à la suite des suggestions faites à la Sous-Commission au cours de sa trente et unième session (E/CN.4/1336).

25. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

La Commission se souviendra que, par sa résolution 2039 (XXVI) du 8 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour et de maintenir constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prié instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin. En application de cette décision, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Commission. Depuis sa vingt-huitième session, la Commission diffère l'examen de cette question.

Il convient de rappeler en outre qu'à sa 2201ème séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion.

26. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et aux résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1330).

Comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution E/RES/1978/14 du 19 mai 1978, le rapport contiendra des renseignements sur l'application de cette résolution par laquelle le Conseil a demandé que dans le budget-programme pour 1980-1981 et dans les budgets-programmes ultérieurs, des dispositions soient prises pour financer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au titre du budget du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Le Conseil a aussi demandé de nouveau au Secrétaire général d'organiser au moins deux séminaires et un cours de formation par an, et aussi d'octroyer chaque année au moins 25 bourses, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, et a autorisé le Secrétaire général à ajouter aux séminaires, bourses et cours de formation pouvant être financés au titre du programme de services consultatifs par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies d'autres séminaires, bourses et cours de formation qui seraient financés par les gouvernements disposés à le faire.

La Commission sera saisie également du rapport du Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ST/HR/SER.A/2 et Add.1) mentionné plus haut dans les annotations relatives au point 11.

A ce sujet, la Commission voudra peut-être noter qu'à sa trente-troisième session l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/167 par laquelle elle a prié de nouveau le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de séminaires dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'organiser au moins un de ces séminaires en 1979.

27. Communications concernant les droits de l'homme

La Commission sera saisie de listes confidentielles de communications et de documents confidentiels où figurent les réponses des gouvernements à ces communications, listes qui ont été établies par le Secrétaire général conformément aux résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Conformément à la décision 79 (LVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 6 mai 1975, ces listes et ces documents sont communiqués chaque mois aux membres de la Commission. La Commission sera aussi saisie d'un document confidentiel de caractère statistique établi par le Secrétaire général en application de la résolution 14 (XV) de la Commission.

28. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-sixième session de la Commission

L'article 9 du règlement intérieur prévoit que le Secrétaire général présente à la Commission, à chacune de ses sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec des renseignements indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent à l'égard de la situation existante.

Avant la fin de sa trente-cinquième session, la Commission sera saisie, pour examen, d'une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa trente-sixième session, ainsi que des renseignements concernant la documentation y relative.

29. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-cinquième session

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session; ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre une décision. Dans toute la mesure du possible, les recommandations et résolutions contenues dans ce rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.